

Arrêt

n° 351 994 du 27 août 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 novembre 2025.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 février 2026.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2026.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me G. NKANUNKANU *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'ethnie mucongo et de religion catholique. Née le [XXX] 1980 à Maquela Do Zombo, vous êtes mariée à [N. N.] et mère d'un enfant qui se trouve avec vous en Belgique. De 2014 à 2023, vous vivez à Luanda, dans la commune de Samba.

Dès 2015, votre mari s'associe avec le général [B. D. S. K.] dans le diamant à Lunda Norte.

Du 12 au 26 juillet 2023, vous voyagez légalement en Allemagne avec votre fils pour les vacances.

Le 20 septembre 2023, votre mari part avec des diamants rejoindre le général.

Le 22 septembre 2023, le général vient chez vous pour demander où se trouve votre mari. Suite à cela, vous appelez la grande sœur de votre mari ainsi que l'ami de votre mari, [M.]. Vous allez à la police pour déclarer la disparition de votre mari. Ceux-ci vous disent qu'ils vont mener leur enquête et convoquer le général.

Le 1er octobre 2023, cinq soldats viennent à votre domicile. Ils vous menacent et vous violentent. Après leur départ, la police arrive, vous pose des questions sur ce qu'il s'est passé et vous conseille de porter plainte à DIPIC. Vous êtes emmenée à l'hôpital par le mari de votre cousine et y restez deux jours.

Après votre sortie d'hôpital, le 4 octobre 2023, vous partez porter plainte à DIPIC contre le général et ses soldats. Vous partez vous cacher chez votre cousine durant cinq jours. Le 5e jour, des soldats arrivent dans la parcelle à votre recherche. Vous partez ensuite vous cacher dans la belle-famille de votre cousine à Panguila.

Le 17 novembre 2023, vous quittez le pays par avion, accompagnée de votre fils, munie de faux passeports à destination de la Belgique.

Le 22 novembre 2023, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Depuis votre départ du pays, vous êtes en contact avec votre grande sœur et votre cousine qui vous informent que vous êtes toujours recherchée.

En cas de retour, vous invoquez craindre vos autorités, dont le général [B. D. S. K.].

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'a, pour sa part, constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.

D'emblée, il convient de relever que vous n'apportez aucun document pouvant attester les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, qu'il s'agisse de votre retour en Angola entre juillet et novembre 2023, de l'identité de votre mari, de son travail dans le diamant, du fait qu'il est l'associé du général depuis 2015, de sa disparition le 20 septembre 2023, de votre plainte déposée au commissariat pour retrouver votre mari, de la visite du général le 22 septembre 2023, de la visite de soldats à votre domicile le 1er octobre 2023, de l'arrivée de la police à votre domicile le 1er octobre 2023, de votre plainte déposée à DIPIC le 4 octobre 2023, des menaces et recherches à l'encontre de vous et votre mari, de votre parcours.

En l'absence du moindre élément de preuve, la crédibilité de votre récit repose uniquement sur vos déclarations. Le CGRA est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent un sentiment de faits vécus dans votre chef. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Votre peu d'empressement à introduire une demande de protection internationale n'est nullement cohérent. Dans la mesure où vous n'étiez en rien votre retour en Angola le 26 juillet 2023 (NEP, p.7), le CGRA estime que vous vous trouviez en Allemagne depuis le 12 juillet 2023. Ainsi, vous soutenez que vos problèmes débutent suite à la disparition alléguée de votre mari le 22 septembre 2023. Dans ces conditions, force est de constater que vous attendez près de deux mois pour introduire votre demande de protection internationale. Le CGRA n'est nullement convaincu que votre mari [N. N.] travaillait dans le diamant et s'est associé au général dès 2015.

Des contradictions entre vos déclarations et les informations à la disposition du CGRA grèvent d'emblée la crédibilité de votre récit. Vous déclarez que votre mari s'appelle [N. N.] (déclaration OE du 30 novembre 2023) et qu'il était l'associé du général [B. D. S. K.] dans le commerce du diamant (questionnaire CGRA du 29 février 2024), alors qu'il ressort de votre dossier visa, de celui de votre fils ainsi que de la carte d'identité de votre fils que votre mari s'appelle [V. N.] et qu'il travaille en tant que superviseur au centre médical et pharmacie Imbondeiro en tant que superviseur (farde verte, document 2 ; farde bleue, dossiers visa).

Vous ne savez pratiquement rien du travail de votre mari dans le diamant. Vous ne savez pas sa fonction exacte si ce n'est qu'il contrôlait ceux qui creusent, comment il a accédé à cette fonction, depuis quand il l'exerçait ou encore ses tâches concrètes dans le cadre de cette fonction. Vous ne savez pas plus comment votre mari trouvait les endroits où creuser ou les personnes qui creusaient pour lui. Vous n'êtes pas en mesure de fournir le nom de ses employés ou leur nombre exact (NEP, p.11). Vous ne savez pas depuis quand [R.], l'homme qui remplaçait votre mari pour surveiller ceux qui creusent, travaillait avec votre mari ni combien de chantier ou terrain votre mari possédait (NEP, p.12).

Vous ne savez rien dire sur le général. Invitée à parler de lui, vous ne savez rien dire à son sujet. Vous ne savez pas plus le décrire lui physiquement ou son uniforme alors que vous l'auriez pourtant rencontré à plusieurs reprises (NEP, p.11). Vous ne savez pas depuis quand le général travaille dans le diamant, depuis quand il est militaire ou dans quel corps d'armée il se trouve. Vous ne savez pas plus où il habitait ni s'il avait plusieurs bureaux (NEP, p.11). Vous ne savez pas le nom de sa femme ou ses enfants ni combien de personnes travaillaient sous ses ordres. Si vous savez dire qu'il était associé à d'autres personnes dans le diamant, vous ne savez cependant pas fournir la moindre information à leur sujet (NEP, p.12).

Vous ne savez pratiquement rien de la collaboration entre votre mari et le général. Vous ne savez pas depuis combien de temps ils se connaissaient ni comment ils se sont rencontrés. Vos propos vagues et laconiques sur la manière dont ils sont devenus associés n'emportent pas plus la conviction du CGRA. Vous ne savez rien de leurs accords, comment ils collaboraient concrètement entre eux ou à quel hauteur le général finançait leur collaboration (NEP, p.12). Vous ne savez pas où le général et votre mari devaient se rendre le 20 septembre 2023, qui était le client qu'ils devaient rencontrer, le nombre de diamants ou encore le montant du colis qu'ils devaient amené (NEP, p.13) ni où il devait rencontrer le général (NEP, p.14).

A considérer établi que vous soyez rentrée en Angola le 26 juillet 2023, quod non en l'espèce, d'autres éléments amènent le CGRA à conclure que vous n'avez pas vécus les faits invoqués suite à la disparition alléguée de votre mari.

Votre peu d'empressement à quitter le pays porte gravement atteinte à la crédibilité de votre récit. Alors que vous constatez la disparition de votre mari le 22 septembre 2023 (NEP, p.13) et que vous soutenez craindre le général depuis le 1er octobre 2023 (NEP, p.9), force est de constater que vous ne quittez définitivement le pays que le 17 novembre 2023, soit près de deux mois après la disparition de votre mari et près d'un mois et demi plus tard (NEP, p.7).

Des omissions fondamentales portent gravement atteinte à la crédibilité de votre récit. Si vous mentionnez lors de votre entretien personnel avoir porté plainte à la police suite à la disparition de votre mari, que la police est arrivée chez vous le 1er octobre 2023 et avoir porté plainte à DIPIC (NEP, pp.14-15) ainsi qu'avoir été hospitalisée durant deux jours suite à la visite des soldats à votre domicile (NEP, pp.8-9), vous n'avez nullement mentionné ces faits essentiels et pourtant marquants lors de l'introduction de votre demande (questionnaire CGRA du 29 février 2024).

Le manque de diligence de vos autorités n'est pas crédible. Alors que vous soutenez avoir vu votre mari pour la dernière fois le 20 septembre 2023, le CGRA estime peu crédible que le général attende le 22 septembre pour venir s'enquérir où se trouve votre mari puis encore le 1er octobre 2023 pour envoyer des soldats à votre domicile (NEP, p.13, p.15). Mais surtout, le CGRA estime très peu crédible que le général n'entame aucune démarche pour retrouver votre mari si ce n'est venir à votre domicile deux jours après leur rendez-vous (NEP, p.14).

La plainte déposée à la police et à DIPIC ne sont nullement vraisemblables. Déjà, il est peu crédible que vous décidiez de porter plainte au commissariat de police après avoir été menacée par le général (NEP, p.14). En effet, que vous vous adressiez à vos autorités démontre que vous n'aviez aucune crainte envers ces dernières. Il n'est pas plus crédible que la police vous redirige vers le département provincial d'investigation criminelle, alors que vous venez de lui dire que vous avez été agressée par des soldats d'un général (NEP, p.15).

Le peu d'intérêt dont vous faites preuve pour les faits à l'origine de vos problèmes n'est pas crédible. Vous ne vous êtes nullement renseignée sur l'avancement de la première plainte déposée, pas plus que vous ne l'avez fait pour la plainte déposée à DIPIC (NEP, p.14, 16). Vous ne savez même pas dire où les avis de recherche de la police ont été diffusés (NEP, p.15). Vous n'avez par ailleurs pas tenté de porter plainte ailleurs (NEP, p.16). Vous ne savez pas plus si le général a lancé une enquête à l'encontre de vous ou votre mari (NEP, p.17).

Vous invoquez une crainte dans le chef de votre fils (NEP, p.18). Cependant, dans la mesure où cette crainte découle entièrement de vos problèmes jugés non crédibles, cette crainte ne peut davantage l'être.

Les documents déposés ne permettent nullement d'inverser le sens de la présente décision.

Vous déposez votre carte d'identité ainsi que celle de votre fils qui attestent uniquement de vos liens de filiations, identités et nationalités (documents 1-2, farde verte), éléments non remis en cause.

L'attestation médicale datée du 1er octobre 2023 (document 3, farde verte) n'a pas de force probante. En effet, soulignons que ce document entre en contradiction avec vos propos puisqu'il y est indiqué que votre mari se trouvait à la campagne pour son travail, alors que vous soutenez qu'il est porté disparu depuis le 20 septembre 2023 (NEP, p.5). Si cette attestation confirme une infection urinaire et vaginale ainsi qu'une blessure à la cuisse droite et la bouche, elle n'en précise cependant pas les circonstances ou les causes ni même la durée de votre hospitalisation.

Suite à votre entretien personnel, vous ou votre avocate n'avez envoyé aucune remarque par rapport aux notes de votre entretien personnel. Il est donc considéré que vous confirmez le contenu de celles-ci.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.1. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

1.2. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués.

En substance, elle n'est nullement convaincue par le récit de la requérante concernant ses problèmes allégués et ceux de son mari, en lien avec le travail de ce dernier dans le commerce du diamant et son association avec le général B. D. S. K.. La partie défenderesse relève à cet égard l'absence de tout élément objectif permettant d'étayer les faits invoqués et relève en particulier que la requérante ne démontre nullement être retournée en Angola le 26 juillet 2023, après son séjour en Allemagne, de sorte qu'elle estime qu'elle s'y trouvait encore depuis le 12 juillet 2023. Elle considère dès lors que les événements que la requérante situe postérieurement à cette date, et notamment la disparition alléguée de son mari et les problèmes qui s'en seraient suivis, ne peuvent être tenus pour crédibles.

Elle relève en outre qu'à considérer le retour de la requérante en Angola comme établi, *quod non*, plusieurs éléments remettent en cause la réalité des faits invoqués. Elle relève ainsi des contradictions entre les déclarations de la requérante et les informations contenues dans son dossier de demande de visa pour l'Allemagne¹ concernant l'identité et la profession de son mari et relève des méconnaissances dans son chef quant à l'activité dans le commerce du diamant de son mari et aux modalités de sa collaboration avec le général. Elle relève également le manque d'empressement de la requérante à quitter l'Angola après la disparition alléguée de son mari ainsi que diverses omissions et invraisemblances dans ses déclarations portant sur des événements déterminants de son récit.

Enfin, la partie défenderesse estime que les documents déposés au dossier administratif ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision. Elle souligne à cet égard que les documents d'identité établissent uniquement l'identité, la nationalité et les liens de filiation de la requérante et de son fils, tandis que l'attestation médicale est dépourvue de force probante suffisante, notamment en raison des contradictions qu'elle présente avec les déclarations de la requérante et de l'absence d'indication quant aux circonstances ou aux causes des lésions constatées.

1.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Elle fait valoir que les déclarations livrées par la requérante présentent une cohérence et un degré élevé de détails et que l'état de détresse émotionnelle de la requérante à l'évocation de certains passages de son récit doit être retenue comme un indice majeur de sincérité dans l'évaluation de son récit. Elle justifie l'absence d'éléments de preuve matériels par l'incapacité matérielle et sécuritaire de la requérante de conserver des documents au regard de sa situation et considère que le délai écoulé entre le début de ses problèmes en Angola et sa fuite de ce pays s'explique à suffisance par son état physique à la suite de son agression, son manque de moyens financiers et le fait qu'elle dépendait d'une tierce personne pour organiser son départ.

La partie requérante réitère encore ses déclarations selon lesquelles elle était perçue comme la seule personne susceptible de fournir des informations sur la disparition de son mari et des diamants au général,

¹ Dossier administratif, pièce 6

raison pour laquelle elle était ciblée par ce dernier, et fait également valoir qu'elle ne peut pas obtenir la protection des autorités angolaises.

Elle invoque la violation de plusieurs dispositions légales et moyens de droit. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugiée ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est, en effet, substantiellement impactée par l'entrée en vigueur des divers instruments législatifs constituant ce qui est communément appelé le « Pacte migratoire européen ». Parmi les dix instruments composant ce Pacte, le Règlement dit « Qualification »² et le Règlement dit « Procédure »³ présentent une pertinence particulière dans le cadre des recours contre les décisions de la Commissaire générale. Ces Règlements sont, en substance et par leur nature, directement applicables dans l'ordre juridique belge. Toutefois, pour les points où ces Règlements laissent une marge de manœuvre aux Etats membres, des règles d'exécution, et par conséquent, des adaptations de la législation existante, sont nécessaires. Ainsi certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sont abrogées, tandis que d'autres sont modifiées par la loi du 16 juin 2026⁴. Les Règlements « Qualification » et « Procédure » sont en outre mis en œuvre dans la loi du 17 juin 2026 relatif au Conseil du contentieux des étrangers⁵ qui a, par ailleurs, pour second objectif, « la rédaction de procédures de recours claires et simplifiées auprès du Conseil du contentieux des étrangers, avec des délais de recours rationalisés inscrits dans un texte législatif clair, structuré logiquement et rédigé dans un langage clair »⁶, de sorte que certaines règles organiques et de procédure sont modifiées.

3.1. Les Règlements sont entrés en vigueur le 12 juin 2026. Les lois des 16 et 17 juin 2026, quant à elles, ont été publiées le 19 juin 2026. La question de l'application dans le temps de ces différentes législations doit dès lors être clarifiée.

3.1.1. Le Règlement Procédure prévoit, en son article 79 « Entrée en vigueur et application », qu'il « s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE ». En conséquence, la présente demande de protection internationale ayant été introduite avant le 12 juin 2026, les dispositions de la Directive Procédure⁷, telles qu'elles sont transposées en droit belge, sont d'application en l'espèce.

3.1.2. Le Règlement Qualification, en son article 42, « Entrée en vigueur et mise en application », prévoit ce qui suit : « Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités ». En conséquence, aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Or, les définitions pertinentes prévues par ce Règlement sont les suivantes :

- Est considéré comme réfugié « [...] tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 [...] »⁸.
- Est considéré comme personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, « tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou,

² Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil

³ Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE

⁴ Loi du 16 juin 2026, modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, M. B., 19 juin 2026, p. 33130

⁵ Loi du 17 juin 2026 relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, M. B., 19 juin 2026, p. 33154

⁶ Projet de loi relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. Repr., 2025-2026, n°1933/001, p. 5

⁷ Directive 2013/32/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)

⁸ Règlement Qualification, article 3, point 5).

dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays »⁹.

– Les atteintes graves précitées sont :

« a) la peine de mort ou l'exécution;

b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou

c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »¹⁰.

Le Conseil estime, dès lors, que ce changement d'instrument législatif en cours de procédure n'apporte aucune modification substantielle aux notions de « réfugié » et de « personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire », les conditions matérielles pour être reconnu réfugié ou bénéficier de la protection subsidiaire étant essentiellement restées les mêmes. En effet, l'article 3, points 1, et 5, lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification, ne modifie en rien ces critères. De même l'article 15 du Règlement Qualification énonce les mêmes conditions matérielles pour l'obtention du statut de protection subsidiaire que l'article 15 de la directive « qualification », dont l'article 48, paragraphe 4, alinéas 2, a, b, et c, de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

3.1.3. La loi relative au CCE prévoit, en son article 5.11 que « les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ». L'article 5.12 de la même loi, intitulé « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires » prévoit, en son § 3, que « pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi ». En l'espèce, l'audience ayant été fixée en application de l'article 39/74 ancien de la loi du 15 décembre 1980, les anciennes règles de procédure continuent de s'appliquer. Cette disposition transitoire n'appelle ainsi pas davantage de développement.

3.1.4. Enfin, les modifications de la loi du 15 décembre 1980 sont entrées en vigueur le 19 juin 2026, ce qui n'appelle pas de développement particulier dans le cas d'espèce.

Au vu de ce qui précède, et bien que le contenu du Règlement Qualification diffère, sur certains points, de celui de la Directive Qualification, le Conseil relève, après un examen attentif du dossier administratif et de la procédure, que ces changements législatifs qui interviennent en cours de procédure n'affectent pas, en l'espèce, l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante. Le même constat s'impose s'agissant de la loi relative au CCE et des modifications apportées à la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, toutes les références, sans autre précision, au Règlement Qualification, à la loi du 15 décembre 1980 ou aux lois des 16 et 17 juin 2026 contenues dans le présent arrêt concernent des notions qui n'ont subi aucune modification substantielle de contenu et n'ont pas d'impact significatif sur l'examen du présent recours. Lors de l'audience du 25 juin 2026, la partie requérante n'a formulé aucune remarque à cet égard.

4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision prise par la partie défenderesse sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif ; ils suffisent ainsi à fonder la décision attaquée qui est donc formellement motivée.

5. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes ou risques qu'elle allègue.

6. Le Conseil observe tout d'abord, à l'instar de la partie défenderesse, l'absence de tout élément objectif permettant d'étayer les faits invoqués par la requérante, notamment son retour allégué en Angola après son voyage en Allemagne, l'identité et l'activité professionnelle de son mari, la disparition de celui-ci, les plaintes déposées auprès des autorités, les visites du général et de soldats à son domicile, ainsi que les menaces et recherches dont elle aurait fait l'objet.

6.1. S'agissant du retour allégué de la requérante en Angola après son voyage en Allemagne, le Conseil relève que la requérante ne dépose, au dossier administratif, qu'un seul document dont il pourrait

⁹ Règlement Qualification, article 3, point 6)

¹⁰ Règlement Qualification, article 15

éventuellement être déduit qu'elle se trouvait en Angola postérieurement à son séjour en Allemagne, à savoir l'attestation médicale du 1^{er} octobre 2023.

Toutefois, le Conseil rejoint l'argumentation développée à cet égard dans la décision entreprise quant à l'absence de force probante de ce document, argumentation que la partie requérante ne conteste pas utilement dans sa requête. Ainsi, le Conseil constate particulièrement, à l'instar de la partie défenderesse, que cette pièce, transmise en copie uniquement, comporte une mention qui entre en contradiction avec les déclarations de la requérante, puisqu'il y est indiqué que son mari se trouvait à la campagne pour son travail, alors que la requérante soutient que celui-ci était porté disparu depuis le 20 septembre 2023. En outre, si le document fait état d'une infection urinaire et vaginale ainsi que de blessures à la cuisse droite et à la bouche, il ne permet nullement d'établir les circonstances dans lesquelles ces lésions seraient survenues, leur cause, ni même la durée de l'hospitalisation alléguée.

La force probante de cette attestation est encore davantage affectée par les circonstances dans lesquelles la requérante la produit. En effet, le Conseil constate que celle-ci n'a nullement mentionné son hospitalisation lors de son entretien auprès de l'Office des étrangers, alors qu'elle aurait été hospitalisée durant deux jours à la suite de la visite de soldats à son domicile et qu'elle présente ultérieurement cet épisode comme un événement marquant de son parcours. Plus encore, le Conseil observe que la requérante n'apporte pas d'explication satisfaisante à la production tardive de ce document, se contentant de déclarer qu'elle l'a retrouvé dans son sac entre ses entretiens à l'Office des étrangers et au Commissariat général, explication qui, au regard de l'importance qu'elle attribue à son hospitalisation, apparaît particulièrement peu convaincante.

6.2. Dans ces circonstances, le Conseil estime que cette attestation ne revêt pas une force probante suffisante qui permettrait, à elle seule, d'établir la présence de la requérante en Angola à la date du 1^{er} octobre 2023. *A fortiori*, elle ne permet pas d'établir que la requérante aurait effectivement regagné l'Angola le 26 juillet 2023, à l'issue de son séjour en Allemagne. Le seul document susceptible de corroborer le retour allégué étant ainsi dépourvu de force probante suffisante, la requérante reste en défaut de produire le moindre élément objectif permettant d'établir la réalité de ce retour allégué en Angola.

6.3. Le Conseil relève ainsi l'incapacité de la requérante à rendre crédible son retour en Angola, après s'être rendue en Allemagne au mois de juillet 2023, alors que ce séjour dans l'espace Schengen est tenu pour établi au regard des déclarations de la requérante elle-même¹¹. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur expose avoir eu des problèmes dans son pays d'origine durant une période qui est postérieure à un voyage légalement effectué vers l'espace Schengen, il lui appartient en premier lieu de convaincre les instances d'asile de la réalité de ce retour dans son pays d'origine (en ce sens, voir notamment CCE, arrêts n°219.462 du 4 avril 2019 et n°291.245 du 13 juillet 2023). Or, ainsi qu'il sera constaté *infra*, tel n'est pas le cas en l'espèce.

6.4. En effet, le Conseil constate à cet égard que la partie défenderesse a expressément relevé que la requérante n'apportait aucun élément permettant d'établir son retour en Angola au mois de juillet 2023 et en a tiré la conclusion qu'elle se trouvait encore en Allemagne depuis le 12 juillet 2023. Cette constatation est d'autant plus déterminante que les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande, à savoir la disparition alléguée de son mari, les visites du général et de ses soldats à son domicile, les plaintes qu'elle aurait déposées auprès des autorités ainsi que l'agression, les menaces et recherches dont elle aurait fait l'objet, sont tous situés postérieurement à son retour allégué en Angola.

Or, force est de constater que la partie requérante demeure totalement muette sur cet élément essentiel de la motivation de la décision attaquée. Elle ne fournit pas davantage d'explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments permettant d'étayer son retour en Angola au dossier, se contentant de justifier l'absence d'élément de preuve matériel par son incapacité matérielle et sécuritaire de conserver des documents au regard de sa situation. Le Conseil estime par ailleurs particulièrement peu crédible qu'elle ne dispose d'aucune preuve de son retour dans son pays d'origine.

Ainsi, la partie requérante ne conteste pas concrètement le constat selon lequel le retour allégué en Angola n'est pas établi, ne produit aucun élément de nature à en démontrer la réalité et ne fournit aucune explication permettant de comprendre pour quelle raison il conviendrait néanmoins de tenir ce retour pour établi. Elle ne développe, en particulier, aucun argument permettant de mettre en cause la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle la requérante se trouvait encore en Allemagne après le 12 juillet 2023.

¹¹ Notes de l'entretien personnel (NEP) du 14 octobre 2025, dossier administratif, pièce 4, p.7

Il importe également de rappeler le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, au vu des pièces du dossier, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Dès lors, au regard de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'est pas établi que la requérante est retournée en Angola, après un séjour avéré dans l'espace Schengen en juillet 2023.

L'établissement de ce retour constitue un préalable nécessaire à la crédibilité des événements que la requérante situe postérieurement à celui-ci. En l'absence de démonstration de son retour en Angola, la requérante ne permet en effet pas d'établir qu'elle se trouvait dans son pays d'origine au moment où les faits allégués se seraient produits. La requête ne contenant aucune critique à cet égard, elle ne permet dès lors pas de mettre en cause le motif de la décision attaquée selon lequel les événements invoqués postérieurement au séjour en Allemagne ne peuvent pas être tenus pour établis.

En conséquence, l'ensemble des faits invoqués qui, selon ses dires, se sont déroulés postérieurement à son retour, ne peuvent pas davantage être considérés comme établis. Les motifs de la décision entreprise et, partant, les développements de la requête qui s'y rapportent concernant ces faits doivent dès lors être considérés comme surabondants. Il n'y a ainsi pas lieu de les examiner, un tel examen n'étant pas susceptible de mener à une autre conclusion.

6.5. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points a, b, c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

6.6. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.7. Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6.8. Enfin, les documents d'identité de la requérante et de son fils présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

7. Quant à l'appréciation au regard de l'article 15, c, du Règlement Qualification, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas

de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé des risques allégués. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

9. Entendue à sa demande conformément à l'ancien article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

12. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt-six par :

B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

B. LOUIS